

GE_GERICHTE JTCR/2/2012 vom 18. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2012

FR: GE_GERICHTE JTCR/2/2012 du 18 avril 2012

IT: GE_GERICHTE JTCR/2/2012 del 18 aprile 2012

Erwägungen

E. 7

et 8 ad art. 112 CP et référence citée; POZO, Droit pénal, Partie spéciale I, no 126 ad art. 112 CP). 1.1.2. En l'espèce, le prévenu s'est rendu à la rencontre de E_____ pour effectuer une transaction de drogue ainsi qu'il le faisait régulièrement. Il s'est trouvé en contact visuel avec le précité à 19h39mn49sec et ne l'a quitté qu'environ 10 minutes plus tard. A son contact, il a remis au précité la somme de CHF 130.- ou CHF 140.-. Une minute après, soit à 19h40mn58sec, le prévenu a envoyé un SMS à un autre dealer, "plan", puis à 19h46mn55sec, il a appelé Ronin, son appel étant dévié sur la messagerie. Interrogé par la police le jour de son interpellation, le prévenu a déclaré que, lorsqu'il avait remis l'argent à E_____, le précité l'avait informé qu'il le gardait à titre de remboursement des CHF 100.- qu'il lui devait. Il l'avait alors saisi par le devant de la veste et l'avait collé contre un mur, tout en lui montrant les SMS échangés à cet égard. Cette version des faits est celle relatée par le prévenu à sa compagne le soir des faits. En effet, F_____, qui ignorait alors le geste fatal commis par son ami, a clairement indiqué, à la police, puis au Procureur, que le prévenu lui avait dit qu'ils avaient failli ne pas avoir le sachet d'héroïne, le dealer ayant pris l'argent mais ne lui ayant alors pas remis la drogue. Elle a ajouté que le prévenu avait mimé des gestes d'étranglement, lui disant avoir secoué E_____. Cette version est de nature à expliquer les contacts du prévenu avec deux autres dealers alors qu'il se trouvait en présence de E_____, soit afin de chercher à se fournir auprès d'un tiers, le précité refusant de lui remettre la drogue. Le prévenu a varié dans ses explications sur la raison de ces contacts, indiquant qu'il ne se souvenait pas avoir envoyé un SMS à

P/3304/2011 - 22 - "plan", qu'il ne se souvenait pas ce qu'il avait fait jusqu'à l'appel à Ronin, ni la raison pour laquelle il avait appelé le précité, avant d'indiquer qu'il l'avait fait pour annuler une précédente commande mais tout en déclarant par la suite que son téléphone s'était déclenché tout seul ou qu'il s'était trompé de numéro. Il a également donné diverses versions sur le moment où cet appel à Ronin a été effectué. Cette première version est aussi de nature à corroborer la raison pour laquelle il s'est écoulé près de 7 minutes, soit un temps relativement long pour effectuer une transaction de drogue, entre le moment où les protagonistes ont été en contact et celui où l'appel à Ronin a été effectué. En effet, si la drogue avait été immédiatement remise au prévenu, celui-ci n'aurait eu aucune raison d'appeler Ronin 7 minutes plus tard. D'ailleurs, le prévenu a fait évoluer sa première version par la suite, au fil de ses auditions, mentionnant tout d'abord qu'il avait saisi son fournisseur sans violence par le col de la veste et montré les SMS en lien avec les CHF 100.-, puis mettant en cause deux Maghrébins, soutenant avoir bien reçu la drogue à la remise de l'argent mais que E_____ l'avait ensuite retenu, faisant valoir sa créance de CHF 100.-, et roué de coups. Sur la base d'une appréciation d'ensemble des preuves figurant à la procédure et malgré les rétractations du prévenu à cet égard par la suite, le Tribunal attache

une force de conviction supérieure aux déclarations de celui-ci et de sa compagne à la police, en lien avec le SMS et l'appel effectués à deux autres dealers, et retient que la drogue n'a pas été remise au prévenu lorsqu'il a donné l'argent à E_____, celui-ci faisant valoir une créance de CHF 100.-. Une dispute a donc éclaté entre le prévenu et la victime portant sur la remise du sachet de 5 gr d'héroïne en lien avec la dette de CHF 100.-. Durant celle-ci, le prévenu a asséné à sa victime le coup mortel avant de repartir avec la drogue. Le prévenu a donc tué son fournisseur pour un mobile mineur, voire futile aux yeux de tout un chacun, ne réussissant à obtenir le sachet de 5 gr d'héroïne d'une valeur marchande de CHF 130.- ou CHF 140.-, le dealer faisant valoir une créance de CHF 100.-. Le fait de tuer pour obtenir un sachet d'héroïne de CHF 130.- ou CHF 140.- constitue un indice en faveur d'un assassinat, comme l'a indiqué le prévenu à deux reprises en cours de procédure "CHF 100.- c'est stupide et futile", tout comme cela procède d'un égoïsme primaire de son auteur qui fait passer ses propres intérêts en premier. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour conclure à l'assassinat. La question déterminante est celle de savoir si, sur la base de l'ensemble des circonstances, l'on peut tirer la conclusion que le prévenu a fait particulièrement peu de cas de la vie d'autrui dans le cas d'espèce. Le prévenu présente une dépendance sévère aux opiacés, tel que l'a relevé l'expert, et sa vie était axée, au moment des faits, sur la consommation et la recherche constante du produit. Le soir des faits, sa fiancée est venue à Genève pour pouvoir consommer plus rapidement l'héroïne acquise, mettant ainsi peut être une pression supplémentaire sur son ami pour qu'il revienne vers elle avec la drogue. Dans ce contexte, l'acquisition de 5 gr d'héroïne

P/3304/2011 - 23 - avait une importance particulière pour le prévenu. A cela s'ajoute qu'il ressort des SMS envoyés par la victime au prévenu que celle-ci considérait la dette de CHF 100.- comme éteinte mais qu'elle est certainement revenue sur ce point le soir du 2 mars 2011. Par ailleurs, il est établi que le prévenu a porté un coup de couteau en plein cœur de la victime avant de repartir sur le champ en direction de la gare, ayant obtenu ce qu'il voulait, soit la drogue qu'il était venu chercher, comme il l'a déclaré à la police. Le prévenu a toujours soutenu que, lorsqu'il était parti, il ignorait avoir mortellement touché la victime et qu'il ne l'avait appris que par l'intermédiaire des journaux. Il n'y a pas lieu de mettre en doute ses déclarations à cet égard, dès lors qu'il ressort de la procédure qu'après avoir été touchée, la victime a marché puis téléphoné à G_____ avant de s'effondrer le téléphone à la main le long du trottoir. Le médecin-légiste a d'ailleurs confirmé que, bien que mortellement touchée, la victime avait pu courir après le coup de couteau durant 30 secondes à 1 minute. En outre, il ressort des déclarations de F_____ que le prévenu s'était inquiété d'avoir frappé la victime trop fort. Le prévenu a fait preuve d'un calme et d'un sang froid certain après les faits ainsi que les jours qui ont suivis, tel que cela ressort des déclarations de F_____ et de K_____ ainsi que de son attitude le soir même, le prévenu reprenant le cours ordinaire de sa vie – axée sur la consommation, l'acquisition et la revente d'héroïne –, ou des propos tenus par téléphone à son amie ("cela ne le dérangeait pas"), et du fait qu'il a encore rigolé avec K_____ d'une description d'agression au couteau dans un entretien téléphonique du 11 mars 2011. Néanmoins, il convient de relativiser cette attitude. En effet, le prévenu est d'un naturel renfermé et n'extériorise pas ou peu ses sentiments. Il est partant difficile de déterminer dans quelle mesure il a été personnellement touché par l'acte commis ou par ses conséquences, soit son incarcération, les certificats médicaux produits à la procédure n'étant d'aucun secours à cet égard. En tous les cas, il n'est pas possible de déduire de ce comportement que le prévenu a fait particulièrement peu de cas de la vie d'autrui, les attitudes susmentionnées n'étant pas en lien avec l'homicide. Dans son

acte d'accusation, le Ministère public retient qu'après son acte, le prévenu n'a pas hésité à envoyer un SMS à la victime pour savoir où elle était, alors qu'il la savait décédée, et montré une distance et une froideur particulière quelques jours après les faits riant d'une description au couteau et se vantant d'arnaquer les dealers albanais. Certes, le comportement après l'acte est à prendre en considération mais s'il est en relation directe avec cet acte et s'il est révélateur de la personnalité de l'auteur. En l'occurrence, le prévenu a effectué les appels téléphoniques et envoyé le SMS à la victime, soit pour s'assurer de son décès, soit pour "brouiller les pistes" comme il l'a indiqué. Ceux-ci n'ont dès lors pas de lien direct avec l'acte homicide. Il en est de même de l'attitude du prévenu le 11 mars 2011, ce dernier riant d'une description au couteau et arnaquant un autre dealer. Même si ce comportement est pour le moins surprenant de la part d'un homme qui sait avoir tué un autre homme quelques jours auparavant, il n'est toutefois pas en lien direct avec celui-ci.

P/3304/2011 - 24 - Enfin, le prévenu n'a pas d'antécédent de violence et n'est pas décrit par ses proches comme tel. Il résulte de ce qui précède que s'il est vrai que la futilité du mobile et l'égoïsme dont a fait preuve le prévenu constituent des éléments penchants pour la qualification de l'homicide en assassinat, ils sont contrebalancés par les autres éléments relevés – la sévère dépendance aux opiacés du prévenu, et celle de sa fiancée –, éléments de nature à expliciter l'acte d'une manière telle que l'on ne puisse pas affirmer que le prévenu s'en est pris à une personne dont il n'avait pas eu à souffrir. Il s'agit néanmoins d'un cas limite dont les circonstances présentent trop d'éléments atypiques de l'assassinat pour que le comportement du prévenu reçoive cette qualification. Ainsi, en d'autres termes, la faute du prévenu, qui a tué pour obtenir ce qu'il voulait, se rapproche de celle d'un assassin mais ne se distingue pas nettement de celle d'un meurtrier. L'art. 112 CP ne saurait dès lors être retenu. Ces faits sont néanmoins constitutifs de meurtre au sens de l'art. 111 CP. Le prévenu sera reconnu coupable de ce chef. 1.2.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83 s.). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 83). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable

l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible

P/3304/2011 - 25 - eu égard à l'ensemble des circonstances (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, n. 555, p. 189). 1.2.2. En l'occurrence, le prévenu soutient avoir agi en état de légitime défense. A cet égard, il convient de relever que l'intéressé a constamment varié, voire s'est montré contradictoire, tout au long de la procédure dans ses déclarations quant au déroulement exact des faits au moment où la dispute portant sur la remise du grip d'héroïne a éclaté. Ainsi, le prévenu n'a fait mention de coups donnés par la victime qu'après plusieurs auditions par le Procureur et à la suite de la première reconstitution. Même après avoir avoué qu'il avait tué E_____, il a fait évoluer sa version. A cet égard, il est relevé que le prévenu a fait mention d'un coup donné en se levant, en faisant un mouvement ample de droite à gauche. Or selon l'autopsie, le coup a été donné de haut en bas, de gauche à droite selon la position anatomique. Puis, le prévenu a adapté son discours en indiquant qu'il s'était relevé, qu'il était plus grand que sa victime, qu'il n'avait pas vu la victime avancer vers lui. On voit mal comment il n'aurait alors pas vu la victime s'il se trouvait debout et à droite de celle-ci. Il a également varié dans ses déclarations dans la manière dont le couteau avait été ouvert, avec deux mains, puis avec une main seulement, et a mentionné, de manière contradictoire, que le couteau était sale et que la lame dépassait de 3mm mais qu'en même temps, elle était souple et donc facile à ouvrir. En revanche, il est établi que seul le prévenu était en possession d'un couteau et qu'il mesure dix centimètres de plus que sa victime, pour une corpulence similaire. Aucune lésion n'a été constatée tant sur le prévenu, par le biais de son amie, qui a déclaré qu'il ne lui avait pas dit avoir reçu des coups, que sur la victime. Enfin, la victime n'est pas connue comme étant une personne violente. Par conséquent, la version d'une attaque de la victime, voire de la menace d'une attaque, ne peut être retenue sur la base des seules déclarations, peu crédibles, du prévenu intervenues tardivement dans la procédure, lesquelles ne sont corroborées au demeurant par aucun élément matériel. Le prévenu n'ayant pas rendu, ne serait-ce que vraisemblable, sa version, le fait justificatif légal invoqué ne sera pas retenu, pas plus que la légitime défense putative, évoquée tardivement par le prévenu et développée plus avant par celui-ci lors de l'audience de jugement. Enfin, il sera relevé que la thèse de la légitime défense avancée est en totale contradiction avec celle de l'accident, selon laquelle ce ne serait que malencontreusement que le prévenu avait touché sa victime. 1.3.1. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1).

P/3304/2011 - 26 - 1.3.2. En l'espèce, le prévenu a porté à la victime un coup fatal en la frappant à une reprise au niveau du thorax, en plein cœur. Il a agi avec détermination, enfonçant la lame du couteau de 6 à 8 cm, transperçant la cage thoracique. Dès lors qu'il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude les circonstances dans lesquelles le coup a été porté, notamment si les protagonistes étaient en mouvement ou si le coup a été porté alors que la victime, dos au mur, ne pouvait pas vraiment bouger - description donnée par le prévenu de l'agression par "le grand" toxicomane -, le dol direct ne peut être retenu. En

revanche, il ne fait aucun doute que le prévenu s'est accommodé du résultat, soit de causer la mort de la victime, pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Le dol éventuel sera retenu. 1.4. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de meurtre par dol éventuel. 2. Il est également reproché au prévenu des infractions à la LStup. 2.1.1. Les faits ayant été commis avant le 1er juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la modification de la LStup se pose la question du droit applicable. L'ancienne teneur de cette loi serait applicable dans la mesure où la nouvelle loi ne serait pas plus favorable au prévenu (cf. art. 2 al. 2 et 333 al. 1 CP; HURTADO POZO, Droit pénal: partie générale, 2008, n. 332ss). Dans la mesure où l'art. 19 al. 3 let. b LStup, issu de la révision de 2008, prévoit désormais que le tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (let. b), le nouveau droit est plus favorable au prévenu. Par conséquent, il sera fait application de la LStup dans sa nouvelle teneur. 2.1.2. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b); celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c); celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). Bien que la nouvelle LStup ne mentionne plus la notion de quantité comme le faisait l'ancienne LStup, celle-ci ne disparaît pas pour autant, étant donné que le danger que représentent les stupéfiants ne dépend pas seulement de ce critère, mais aussi d'autres P/3304/2011 - 27 - facteurs tels que le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8141, p. 8178). Pour apprécier le danger, il n'est donc pas fait abstraction de la quantité en cause, le législateur ayant voulu retenir aussi les cas dans lesquels il résulte de la remise à des consommateurs d'une drogue particulièrement pure ou d'un mélange particulièrement dangereux (CORBOZ, op. cit., no 80 ad art. 19 LStup). S'agissant de l'héroïne, la jurisprudence rendu sous l'empire de l'ancien droit retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur une quantité minimale de 12 g purs (ATF 122 IV 360 consid. 2a., ATF 119 IV 180 consid. 2d). Au terme de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 2.2.1. Il est tout d'abord reproché au prévenu d'avoir, du 1er septembre 2010 au 14 mars 2011, acheté à Genève, transporté, reconditionné et détenu entre Genève et Lausanne, puis revendu à Lausanne à des tiers 2.5 grammes d'héroïne par jour, soit 480 grammes d'héroïne. En l'occurrence, il est établi que le prévenu se livrait à un trafic d'héroïne afin de financer sa propre consommation mais également celle de son amie. Les déclarations du prévenu s'agissant de ce trafic ont varié tout au long de la procédure. Il sera dès lors retenu la version la plus favorable. Le prévenu a indiqué, lors de l'audience de jugement, s'être rendu à Genève chaque weekend jusqu'à ce qu'il ne travaille plus pour acquérir 10 gr d'héroïne. Il en avait revendu 2.5 gr sur les 5 gr acquis et parfois 1.4 gr sur les 5 gr acquis, sous forme de 7 doses de 0.2 gr. Il sera dès lors retenu qu'il en a revendu en moyenne 2 gr sur 5 gr (moyenne entre 1.4 et 2.5 gr). Dès que le prévenu a cessé de travailler, il est venu tous les jours à Genève acquérir 5 gr d'héroïne, les 20 premiers jours de chaque mois. Lorsqu'il acquérait 10

gr, il ne venait pas le lendemain. Par conséquent, en 2010 et jusqu'à ce qu'il cesse de travailler, le prévenu a revendu 52 gr d'héroïne à des tiers, dès lors qu'il est venu chaque weekend, soit 13 fois, acquérir 10 gr d'héroïne et en a revendu 4 gr ($13 \times 4 = 52$ gr). En décembre 2010, dès qu'il a cessé de travailler, le prévenu a revendu 24 gr d'héroïne, dès lors qu'il est venu en moyenne tous les jours à Genève jusqu'au 20 décembre 2010, soit 12 fois, acquérir 5 gr d'héroïne, dont il revendait en moyenne 2 gr ($12 \times 2 = 24$ gr). En 2011, il est venu 54 jours (20 jours en janvier, 20 jours en février et 14 jours en mars) et a revendu en moyenne 108 gr (54×2 gr). Le prévenu s'est dès lors rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup pour avoir vendu à des tiers 184 gr d'héroïne ($52 + 24 + 108$), la limite du cas grave étant atteinte.

P/3304/2011 - 28 - Dans le cadre de la fixation de la peine, il sera fait application de l'art. 19 al. 3 let. b LStup dans la mesure uniquement ou la revente de la drogue a permis le financement de la consommation du prévenu, dépendant aux opiacés, uniquement et non de celui de sa compagne, considérée comme un tiers. 2.2.2. Il est ensuite reproché au prévenu d'avoir, du 1er septembre 2010 au 14 mars 2011, acquis à Genève et consommé, principalement dans le canton de Vaud avec sa compagne F_____, environ 5 grammes par jour, soit au total 970 grammes d'héroïne. Il ne peut être reproché au prévenu la consommation de sa compagne, ces faits ne lui étant pas imputables. Il ne sera dès lors tenu compte que de sa propre consommation. Sur la base des déclarations les plus favorables au prévenu, il sera retenu que celui-ci a consommé en tout 120 gr d'héroïne, soit 39 gr en 2010 jusqu'à ce qu'il cesse de travailler (3 gr par semaine durant 13 semaines) et 81 gr en 2011 (1.5 gr par jour durant les premiers 20 jours de chaque mois). Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. 3.1.1. A teneur de l'article 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'accusé, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre que la culpabilité est déterminée par la qualité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.1.2. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge apprécie en principe librement l'expertise. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour

P/3304/2011 - 29 - que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 118 Ia 144; ATF 107 IV 7). 3.2. La faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à

la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique. Il a frappé à une reprise la victime en plein cœur, provoquant la mort de celle-ci. Il s'est également rendu coupable d'infraction grave à la LStup sur une période relativement longue, soit six mois, faisant des allers-retours incessants entre Lausanne et Genève pour commettre ses forfaits. Il a agi pour un mobile égoïste, soit l'acquisition à tout prix de sa drogue, et dans le plus profond mépris des règles en vigueur dans notre pays. Concernant son geste fatal, le prévenu avait une totale liberté de choix entre un comportement licite et un autre interdit par la loi mais il a choisi de tuer pour obtenir ce qu'il voulait, sa drogue. Il aurait pu choisir de s'en aller, étant en particulier au bénéfice d'une prescription de méthadone par son médecin, ayant lui-même reconnu qu'une autre solution aurait pu être trouvée par rapport aux CHF 100.- plutôt que la mort de celui qui revendiquait ce montant. Les antécédents judiciaires du prévenu sont défavorables. En effet, il y a une gradation dans les actes commis. Bien qu'il ait bénéficié durant plusieurs années d'un soutien psychologique, médical et financier de la part des autorités, ayant été mis au bénéfice d'un traitement ambulatoire puis d'un traitement de méthadone, une fois dépendant aux opiacés, il n'a pas su tirer profit de cette chance. Au contraire, il a continué dans son activité coupable, faisant fi des précédentes condamnations prononcées à son encontre, choisissant la voie de la délinquance. Certes, le prévenu est malade mais cela ne justifie pas qu'il aille jusqu'à commettre l'irréparable, soit ôter la vie d'un homme. Sa collaboration à la procédure ne peut être retenue ni en sa faveur ni en sa défaveur. Il a donné diverses versions au gré de l'évolution de l'enquête. Il a néanmoins finalement avoué avoir tué son fournisseur de drogue confronté aux éléments de preuve recueillis, mais tout en minimisant ses actes. Il sera tenu compte d'une ébauche de prise de conscience de la gravité des faits. Le prévenu est actuellement abstinent et ne bénéficie plus de traitement de méthadone, alors qu'il était il y a encore une année sévèrement dépendant aux opiacés. Il a manifesté des regrets et pris conscience que sa consommation de drogue l'avait amené à commettre des actes qu'il n'aurait pas commis autrement. Toutefois, il minimise encore grandement ses actes. Il a commencé en prison une thérapie axée sur ses problèmes, ce qui doit être retenu en sa faveur. S'agissant de la responsabilité du prévenu au moment des faits, le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. S'agissant du traitement préconisé par l'expert, cette conclusion n'est pas propre à ébranler la crédibilité de l'expertise. En effet, d'une part, l'expert a clairement indiqué que dans la mesure où il concluait à une responsabilité entière du prévenu, une mesure n'était normalement pas

P/3304/2011 - 30 - nécessaire mais expliqué qu'au vu de la toxicomanie du prévenu, il serait bon que celui-ci puisse bénéficier d'un traitement, par exemple en fin de peine. Il appartient au juge d'examiner la légalité d'une telle solution. Le prévenu a dès lors agi avec une responsabilité pleine au moment des faits malgré sa dépendance sévère aux opiacés et ses troubles de personnalité mixte. S'agissant de l'infraction à la LStup, les activités coupables du prévenu n'ont pris fin que par son arrestation. En tant que son trafic lui permettait de financer sa propre consommation de drogue, et non celle de sa fiancée, il sera fait application de l'art. 19 al. 3 let. b LStup, la peine étant librement atténuée. Aucune circonstance de l'art. 48 CP n'est réalisée. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). La peine-plancher de la peine légale de l'infraction la plus grave est de 5 ans et le plafond de 20 ans (art. 111 et 40 CP). Au vu de ce qui précède, le prévenu doit être condamné à une peine privative de liberté de

E. 7.1

Conformément à l'art. 69 CP, la drogue et le matériel pour la consommation de stupéfiants saisis (nos 3, 6 et 10 de l'inventaire du 15 mars 2011, pce 95'003) seront confisqués et détruits, tout comme les habits portés par la victime et les objets trouvés sur les lieux du crime (nos 1 à 4, 6 à 18 de l'inventaire du 1er mai 2011, pce 95'012-3, et nos 1 et 2 de l'inventaire du 30 mars 2011, pce 95'011). Les images de vidéosurveillance (pces 95'000, 95'001, 95'002, 95'010) seront confisquées et leur apport à la procédure ordonné. Les téléphones portables saisis seront confisqués dès lors qu'ils ont servi au trafic de stupéfiant. Les valeurs saisies sur la victime seront confisquées et leur dévolution à l'Etat ordonnée (no 5 de l'inventaire du 1er mai 2011, pce 95'013).

P/3304/2011 - 33 - Le solde des objets saisis sera restitué au prévenu (nos 1, 2, 4, 5, 7 à 9, 11 à 16 de l'inventaire du 15 mars 2011, pce 95'003, et no 1 de l'inventaire du 15 mars 2011, pce 95'008). 8. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

P/3304/2011 - 34 -

E. 10

ans, ainsi qu'à une amende s'agissant de la consommation de stupéfiants (art. 19a LStup).

4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b), et si les conditions des art. 59 à 61, 63 ou 64 sont réalisées (lit. c). Lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a); il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). 4.2. En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique que le prévenu présentait une dépendance sévère aux opiacés, des troubles liés à l'utilisation de cocaïne, de cannabis et d'hallucinogène mais qu'il était alors abstinent, ainsi que des troubles de personnalité mixte d'intensité moyenne. L'expert a toutefois précisé que l'acte homicide reproché au prévenu n'était pas directement en lien avec son addiction aux opiacés ou son trouble de personnalité. Il n'y pas lieu de se départir des conclusions de l'expertise à cet égard, les considérations faites au sujet de la mesure préconisée par l'expert dans le cadre de l'examen de la responsabilité du prévenu valant mutatis mutandis ici.

P/3304/2011 - 31 - Ainsi, une des conditions exigées par l'art. 60 CP, soit le lien entre les troubles du prévenu et le crime commis, fait défaut. De plus, le prévenu est actuellement sevré. Par conséquent, au vu de la peine prononcée, une mesure, fondée sur l'art. 60 CP, ne se révèle en tout état pas nécessaire. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'ordonner une mesure. 5.1. A teneur de l'art. 231 al. 1 lit. a CPP, au moment du jugement, le Tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée. La détention pour des motifs de sûreté suppose un risque de fuite, en Suisse ou à l'étranger (LOGOS, Commentaire romand du CPP, n. 7 ad art. 231). En outre, elle doit respecter le principe de proportionnalité, en particulier demeurer raisonnable au regard notamment de la peine privative de liberté à laquelle le détenu doit s'attendre concrètement en cas de condamnation (LOGOS, op. cit., n. 9 ad art. 231). 5.2. En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment du risque que le prévenu se soustraie à l'exécution du jugement, le prévenu sera maintenu en détention aux fins de

garantir l'exécution du présent jugement. 6.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité équitable à titre de réparation morale à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines

P/3304/2011 - 32 - limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273; arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

6.2.1. En l'occurrence, le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis, la souffrance pour une mère de perdre son enfant étant évidente. Il doit toutefois être tenu compte du fait que la victime directe était majeure au moment des faits, qu'elle n'a pas pu grandir avec sa mère et qu'elle n'habitait pas avec elle. Par ailleurs, la partie plaignante ignorait que son fils se trouvait à Genève, ce qui tend à démontrer qu'elle n'entretenait pas un contact étroit avec celui-ci. Au regard de ces circonstances, une indemnité de CHF 5'000.-, avec intérêts au 2 mars 2011 paraît équitable et sera allouée en conséquence. 6.2.2. Le prévenu sera également condamné à rembourser à la partie plaignante les frais liés au rapatriement du corps (CHF 3'000), ainsi que les frais de déplacement de celle-ci à Genève, lesquels se montent à EUR 167.-, soit CHF 200.-. En revanche, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions tendant au remboursement de ses autres frais de déplacement dès lors qu'ils n'ont pas été justifiés par pièces et qu'ils ne sont en partie pas en lien avec l'infraction, la partie plaignante étant venue à Genève en 2011 pour rendre visite à sa belle-famille. 6.2.3. S'agissant du remboursement des honoraires d'avocat, il est relevé que la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance juridique. Dans cette mesure, elle n'encourt aucun dommage, les honoraires de son conseil étant pris en charge par l'Etat, étant précisé que les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 4 CPP), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie plaignante sera dès lors déboutée de ses conclusions sur ce point et son conseil invité à déposer auprès de la direction de la procédure du Tribunal sa note de frais et honoraires en vue de la taxation par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.